

Arrêt

n° 111 732 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKİEMENE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Basakata et vous fréquentez une église de Réveil. Vous êtes né le 4 août 1966 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Ces derniers neuf mois, vous étiez domicilié dans la commune de Limete et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 24 novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 29 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De 1982 à 1990, vous avez été parachutiste au camp militaire CETA de Kinshasa, comme deuxième classe au sein de la 31ème brigade. Vous avez décidé de quitter l'armée en 1990 car vos activités n'avaient plus rien à voir avec le travail de soldat. En effet, sous les ordres d'un des fils de Mobutu, vous êtes utilisé tel un mercenaire, ne vous occupant que de dépouiller de leurs biens des personnes nanties et ce, au seul profit du groupe Madova, auquel Manda, le fils de Mobutu est lié.

Entre 1990 et 2011, vous ne connaissez aucun problème particulier. Pourtant, le 8 août 2011, des militaires se présentent dans la soirée à votre domicile et procèdent à votre arrestation. Durant votre transfert vers un endroit inconnu, les soldats vous maltraitent et l'un d'eux vous blesse le pied gauche avec un couteau. Arrivé sur votre lieu de détention, vous êtes jeté dans un cachot où se trouvent huit autres personnes. Durant les trois jours où vous demeurez à cet endroit, vous êtes emmené chaque jour dans un bureau de la commune de Gombe où un colonel vous interroge. Vous êtes suspecté d'organiser des réunions avec d'anciens militaires à votre domicile ainsi que d'héberger des personnes originaires de la province de l'Equateur, dont un certain monsieur Betoko qui serait également député de cette province. Votre objectif serait de destituer le pouvoir en place. Vos dénégations ne le convainquent pas. Vous êtes à chaque fois violemment battu et le troisième jour, vous vous évanouissez.

A votre réveil, vous vous rendez compte que vous êtes à l'hôpital militaire du camp Kokolo. Un infirmier militaire vous aborde et prétend vous connaître car vous êtes tous deux originaires de la province de Bandundu. Il vous aide à fuir le camp.

Comprenant que cette évasion va entraîner des recherches de la part des autorités, vous décidez de quitter Kinshasa pour Brazzaville. Vous y restez dix jours mais revenez dans la ville de Kinshasa car vous ne vous sentez pas en sécurité à Brazzaville. A votre retour, vous rencontrez un certain Jean-Marie à qui vous demandez de vous héberger. Celui-ci accepte. Vous résidez chez lui, dans la commune de Maluku jusqu'à votre départ, le 24 novembre 2011 pour la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : votre brevet de parachutiste (délivré à Kinshasa, le 10 novembre 1982) ainsi qu'une photo vous représentant en uniforme.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous craignez d'être recherché et arrêté par les autorités congolaises car celles-ci vous suspecteraient d'organiser des réunions entre anciens militaires de l'armée zaïroise et ce, dans le but de renverser le pouvoir actuel (Rapport d'Audition du 14 mars 2013, pp. 7, 8, 10, 13-23). Vous déclarez avoir été détenu et interrogé trois jours durant par un certain colonel Nyembo afin de livrer les noms des personnes faisant partie de votre « réseau » (Rapport, pp. 13-14, 16-18). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, des invraisemblances, incohérences et imprécisions majeures empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne des motifs que vous avancez à votre soudaine arrestation. Il appert que vous déclarez craindre vos autorités nationales à cause de votre statut d'ex-FAZ -Forces Armées Zaïroises- (Rapport, pp. 13 et 22). Or, il s'avère que vous avez quitté l'armée zaïroise de votre propre chef, en 1990 (Rapport, p. 5). De plus, selon vos propres déclarations, vous n'avez connu aucun problème de quelque nature que ce soit, en lien ou non avec votre ancienne carrière militaire et ce, depuis cette époque (Rapport, p. 6). Tout au plus reconnaissiez-vous avoir continué à fréquenter vos anciens camarades d'armes (Rapport, pp. 22 et 23). Cependant, vous insistez sur le caractère amical et fraternel de ces relations (Rapport, p. 23). Relevons que vous précisez qu'aucun de vos camarades n'a connu de problème avec les autorités, ce qui semble pour le moins curieux vu la nature des accusations qui pèsent sur vous (ibidem).

Ce faisant, le Commissariat général reste en peine de comprendre les raisons de votre arrestation, plus de vingt ans après votre désertion de l'armée zaïroise du Maréchal Mobutu. Ajoutons également que vous êtes sans affiliation politique aucune (Rapport, p. 6).

Ensuite, vous êtes pour le moins évasif et peu loquace quant à votre arrestation et votre détention. Vous pensez dans un premier temps que les personnes qui procèdent à votre arrestation se sont peut-être trompées de maison (Rapport, p. 15). Vous dites ignorer le nombre de militaires qui vous arrêtent alors même que ceux-ci procèdent à la fouille de votre domicile (Rapport, pp. 13 et 15). Pourtant, malgré la cagoule qu'on vous a obligé d'enfiler, quand vous montez dans la jeep des soldats, vous affirmez « sentir » la présence d'autres personnes. Selon vous, il s'agit d'individus arrêtés, tout comme vous (Rapport, p. 13). Pourtant, vous êtes incapable de déterminer si ces personnes sont celles avec qui vous avez été détenues (Rapport, p.15).

Pour poursuivre, convié à en dire plus sur vos conditions de détention et sur vos codétenus, vous restez très vague. Vous dites n'avoir parlé à personne car votre état de santé ne le permettait pas (Rapport, p. 16). Vous expliquez n'avoir communiqué avec aucun codétenu et l'unique constat que vous pouvez poser est qu'ils fumaient (*Ibidem*). Aussi, vous ignorez le nom de vos codétenus, la raison de leur incarcération et depuis quand ils étaient incarcérés (*Ibidem*). De même, il n'est pas crédible que vous ne leur demandiez pas où vous êtes détenu (Rapport, p. 17). Le Commissariat général s'étonne du peu de détails que vous êtes à même de fournir sur ces trois jours de détention. Vous ignorez également l'identité des gardiens qui étaient présents (Rapport, p. 17).

Par ailleurs, si vous expliquez devoir votre libération à l'intervention d'un infirmier officiant dans l'hôpital du camp Kokolo où vous reprenez connaissance (Rapport, pp. 14 et 19), le Commissariat général constate le caractère rocambolesque de votre évasion qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, un infirmier vous propose de sa propre initiative de vous aider à fuir car il lui semble que vous vous connaissez (Rapport, pp. 13 et 14). Il s'avère qu'en fait vous êtes originaire de la même province et de la même origine ethnique (Rapport, pp. 14 et 20). Notons que vous ignorez absolument tout de cette personne, y compris son nom (Rapport, p. 20). En outre, soulignons que votre fuite est d'une simplicité déconcertante : pendant que l'infirmier occupait les militaires assignés à votre garde, vous êtes tout simplement sorti de l'hôpital, vous vous êtes dirigé vers la partie du camp où sont situées les maisons et êtes sorti par une petite porte localisée dans ce secteur, comme vous l'a expliqué l'infirmier (Rapport, p. 19). Alors que vous déclarez être le seul individu dans l'hôpital à devoir retourner en cellule (Rapport, p. 20) et alors même que vous êtes suspecté de vouloir attenter à la personne du président et au pouvoir en place, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vous vous évadez. Cela contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Si vous relatez être parti ensuite pour Brazzaville afin d'échapper aux recherches dont vous faites l'objet (Rapport, p. 14), notons que vous allez en premier lieu au domicile de votre maman à Kingasani (*Ibidem*). Ensuite, force est de constater que vous ne restez que dix jours hors du Congo et que vous revenez volontairement à Kinshasa (Rapport, p. 14). Vous expliquez avoir quitté Brazzaville car vous y avez été approché par d'anciens militaires congolais qui vous auraient proposé de vous joindre à eux afin de les aider à reprendre le pouvoir à Kabila (Rapport, pp. 14 et 21). Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner le moindre détail quant à ces individus : vous ignorez leur nom (Rapport, p. 20), l'organisation ou la milice à laquelle ils appartiennent (Rapport, p. 21) ou la raison pour laquelle ils vous approchent (*Ibidem*). De plus, si vous expliquez vous être senti en insécurité à cause de la proposition qui vous est faite, vous êtes incapable de l'argumenter, vous limitant à dire qu'il était plus sage de ne pas leur donner de réponse (*Ibidem*). Quoi qu'il en soit de votre séjour à Brazzaville, notons que votre retour volontaire à Kinshasa est une attitude qui est pour le moins incompatible avec la crainte que vous allégez d'être activement recherché et arrêté par les autorités congolaises. Ensuite, il n'est pas crédible qu'un certain Jean-Marie, une personne que vous rencontrez pour la première fois dans la rue à votre retour à Kinshasa, vous propose de vous héberger (Rapport, pp. 14, 20 et 21). Ce dernier vous aurait caché jusqu'à votre départ, soit pendant une période de deux mois.

Au surplus, notons le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à l'organisation de votre départ du Congo. Vous affirmez que votre beau-frère et votre belle-soeur Angèle se sont chargés de tout, cependant, vous ne pouvez dire la somme avancée pour votre voyage et vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a amenée en Belgique (Rapport, p. 12).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez attestent de votre carrière de militaire et de votre affectation à la section des parachutistes, faits qui ne sont pas remis en question. Cependant, ces documents ne peuvent à eux seuls remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, s'il échoue, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.6. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. En effet, le brevet de parachutiste et la photographie permettent d'attester du passé de militaire du requérant mais non des persécutions

alléguées. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

3.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.8. Ainsi le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions du récit du requérant quant à son arrestation, à sa détention et les incohérences quant aux circonstances de son évasion et aux circonstances de son départ comme autant d'éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.9. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

3.10. Le Conseil est d'avis que le fait que d'autres anciens militaires aient été inquiétés par le régime en place, comme le relève la requête, n'a pas pour effet *ipso facto* de rendre le récit du requérant crédible. Dès lors que le requérant invoque son arrestation et sa détention comme étant les éléments à la base de sa demande d'asile, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le manque de précisions du requérant quant à ces événements.

De même le Conseil n'aperçoit pas en quoi le contexte social et culturel a pour effet de rendre plausible l'évasion du requérant par un infirmier au seul motif qu'il est de la même ethnie et de la même province que le requérant et son hébergement par une personne qui ne le connaissait pas.

3.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN